

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2015

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE. CRÉDIT D'IMPÔT :

[POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE](#)
(BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-280](#))

[EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES](#)
(BOFIP-Impôts [BOI-IR-RICI-290](#))

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE (article 200 *quater* du CGI)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez effectué en 2015, des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale.

Par ailleurs, si vous avez effectué au moins une dépense du 1^{er} janvier au 31 août 2014 dans le cadre de la réalisation d'un bouquet de travaux sur deux années (2014 et 2015), vous devez déclarer l'ensemble de vos dépenses payées en 2014 et en 2015, au titre de ce bouquet de travaux réalisé sur deux ans, dans la déclaration des revenus de la seconde année de réalisation du bouquet de travaux (2015) pour bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'année 2015.

À noter

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans des logements achevés depuis plus de deux ans. Cette condition s'apprécie à la date du paiement de la dépense.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses effectuées par les propriétaires de logements donnés en location à usage d'habitation principale. Ces dépenses demeurent, le cas échéant, déductibles dans les conditions de droit commun pour la détermination des revenus fonciers.

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	3
LES BÉNÉFICIAIRES	3
LES IMMEUBLES CONCERNÉS	3
LES DÉPENSES ÉLIGIBLES	3
Dépenses en faveur des économies d'énergie	3
Dépenses d'isolation thermique	4
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	7
Autres dépenses	8
ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE.....	11
BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT	12
FAIT GÉNÉRATEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT	13
PLAFOND DE DÉPENSES.....	13
TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT	13
IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPOT	13
NON-CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS.....	14
Eco-prêt à taux zéro	14
Aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.....	14
Déduction d'un revenu catégoriel à l'impôt sur le revenu.....	14
LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION	14
REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT	15
LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	15
BOUQUET DE TRAVAUX RÉALISÉ SUR DEUX ANNÉES (2014 ET 2015)	16
Tableau des taux et conditions d'application du crédit d'impôt	17

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

LES BÉNÉFICIAIRES

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt que vous soyez **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de votre **résidence principale**.

Dans un immeuble collectif, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement affecté à votre habitation principale que sur les parties communes de l'immeuble. À ce titre, vous pouvez faire état de la quote-part, correspondant au logement que vous occupez à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payées.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale à la date du paiement de la dépense.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, si l'affectation du logement à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale.

En cas de déménagement en 2015, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Ancienneté du logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux seules dépenses réalisées dans **des logements achevés depuis plus de deux ans**. Cette condition est appréciée à la date du paiement de la dépense.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2014, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) et d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Dépenses en faveur des économies d'énergie

CHAUDIÈRES À CONDENSATION

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage. Elles peuvent être utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.

CHAUDIÈRES À MICRO-COGÉNÉRATION GAZ

La cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité à partir d'une énergie primaire. La micro-cogénération concerne les équipements plus spécifiquement adaptés aux usages domestiques permettant de chauffer l'intégralité d'un logement tout en produisant de l'électricité pouvant soit être auto-consommée, soit être revendue. Pour être éligibles au crédit d'impôt, les chaudières à micro-cogénération gaz doivent avoir une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.

APPAREILS DE RÉGULATION DE CHAUFFAGE

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

APPAREILS INSTALLÉS DANS UNE MAISON INDIVIDUELLE	APPAREILS INSTALLÉS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF
<ul style="list-style-type: none"> – systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; – systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ; – systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; – systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. 	<ul style="list-style-type: none"> – appareils installés dans une maison individuelle énumérés ci-contre ; – matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; – matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; – systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; – systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;
Cette liste est limitative	

Précision : seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil de régulation de chauffage doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

Dépenses d'isolation thermique

Les matériaux d'isolation thermique ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis. Les frais de main d'œuvre pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques (mais pas des parois vitrées) sont pris en compte dans la base du crédit d'impôt. L'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ouvre également droit au crédit d'impôt.

- Isolation thermique des parois opaques :

PAROIS CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS ET ÉQUIVALENCE – MARQUAGE INDIQUANT LA RÉSISTANCE THERMIQUE	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) ⁽¹⁾ MINIMALE DES MATÉRIAUX EXIGÉE	
		En métropole et jusqu'au 01/03/2015 dans les DOM	En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion à compter du 02/03/2015
– planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est-à-dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc.) ;	<ul style="list-style-type: none"> – isolants fabriqués à partir de produits minéraux : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite - cellulose, etc. ; – isolants fabriqués à partir de produits végétaux ou animaux : chanvre, lin, laines, etc. ; 	R ≥ 3 m ² .K/W	R ≥ 3 m ² .K/W
– murs en façade ou en pignon ⁽²⁾	– isolants de synthèse : polystyrène, etc. Ils se présentent sous la forme de rouleaux, de panneaux composites, de complexes isolants avec plaque de plâtre ou de plaques nues.	R ≥ 3,7 m ² .K/W	R ≥ 0,5 m ² .K/W
– toitures-terrasses		R ≥ 4,5 m ² .K/W	R ≥ 1,5 m ² .K/W
– planchers de combles perdus	Cette liste de matériaux n'est pas limitative.	R ≥ 7 m ² .K/W	R ≥ 1,5 m ² .K/W
– rampants de toiture et plafonds de combles (toitures, planchers lorsque le comble est inhabité ou non aménageable).	Marquage CE qui donne la valeur de R ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits opaques)	R ≥ 6 m ² .K/W	R ≥ 1,5 m ² .K/W

(1) La performance thermique d'un matériau isolant est qualifiée par la résistance thermique (R), en mètre carré kelvin par Watt (m².K/W). Plus elle est élevée, meilleure sera l'isolation thermique de la partie à isoler. La résistance thermique d'un produit isolant est en général mentionnée sur le matériau lui-même.

(2) Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt : la construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Précisions : le montant des dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) est retenu dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 150 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'intérieur.

Les matériaux peuvent être apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler **sauf** dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses concernant les murs, parois et portes **intérieurs**, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Le coefficient de résistance thermique requis doit être rempli par le seul matériau d'isolation mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux ni d'une éventuelle isolation préexistante.

- Isolation thermique des parois vitrées :

Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées doivent remplir les critères indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS ⁽¹⁾	MARQUAGE INDIQUANT LA RESISTANCE THERMIQUE
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités) <p style="text-align: center;">ou</p>	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{\text{Et}} \text{ Sw} \geq 0,3$	Classe Acotherm Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
	$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{\text{Et}} \text{ Sw} \geq 0,36$	Classe Acotherm Th9 ⁽²⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{\text{Et}} \text{ Sw} \leq 0,36$	Classe Acotherm Th10 ⁽³⁾ ou supérieur, avec respect du critère U_w ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	Classe Cekal TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de U_g
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $\underline{\text{Et}} \text{ Sw} \geq 0,32$	Classe Acotherm Th9 ou supérieur ou marquage CE qui donne la valeur de U_w ⁽⁴⁾

(1) La performance des parois vitrées est qualifiée par le coefficient de transmission thermique U_w (w pour « fenêtre » (« window » en anglais)), U_g (g pour « vitrage » (« glass » en anglais)), en Watt par mètre carré kelvin ($\text{W/m}^2 \cdot \text{K}$) et par le facteur de transmission solaire Sw , entendu au sens de la norme XP P 50-777. Le facteur de transmission solaire Sw caractérise le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi. Il est compris entre 0 et 1, plus il est grand plus la quantité d'énergie transmise est importante. Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique du vitrage ou de la fenêtre.

(2) La classe ACOTHERM Th9 ($1.8 \geq U_w > 1.6$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(3) La classe ACOTHERM Th10 ($1.6 \geq U_w > 1.4$) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(4) Ou Document Technique d'Application, homologation de gamme, Avis Technique, attestation menuiserie 21.

Cas particulier des loggias et vérandas : les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

- Volets isolants :

DÉPENSES CONCERNÉES	RÉSISTANCE THERMIQUE ADDITIONNELLE (ΔR) APPORTÉE PAR L'ENSEMBLE VOLET-LAME D'AIR VENTILÉ ⁽¹⁾ EXIGÉE	MARQUAGE INDIQUANT LA RÉSISTANCE THERMIQUE
Acquisition de volets isolants	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ ⁽²⁾	Marque NF fermeture qui indique la valeur de la résistance thermique additionnelle ΔR

(1) Cette résistance thermique additionnelle s'entend de celle apportée par l'ensemble constitué par le volet isolant et la lame d'air circulant entre ce volet et la paroi de l'ouverture ainsi obturée.

(2) $\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE TRANSMISSION THERMIQUE (Ud) ⁽¹⁾ REQUIS	MARQUAGE INDIQUANT LE COEFFICIENT DE TRANSMISSION THERMIQUE
Acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1,7 W/m ² .K	Marquage CE qui indique la valeur Ud Ou Classe Acotherm TH 9 ou supérieur ⁽²⁾

(1) La performance des portes d'entrée est qualifiée par le coefficient de transmission thermique Ud (d pour « porte » (« door » en anglais)) en Watt par mètre carré kelvin (W/m².K). Le coefficient de transmission thermique est la traduction de la capacité à laisser passer la chaleur. Plus il est faible, meilleure sera l'isolation thermique de l'équipement.

(2) Ou document Technique d'Application, Avis Technique

- Calorifugeage :

DÉPENSES CONCERNÉES	MATÉRIAUX UTILISÉS	RÉSISTANCE THERMIQUE (R) MINIMALE EXIGÉE	ÉQUIVALENCE MARQUAGE INDIQUANT LA RÉSISTANCE THERMIQUE
Acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	<p>Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise en général des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.</p> <p>Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.</p>	R ≥ 1,2 m ² .K/W ⁽¹⁾	Marquage CE avis technique avec valeur de R indiquée sur l'étiquette du produit ou dans le document d'Avis Technique

(1) m².K/W = mètre carré kelvin par Watt (pour plus d'explication voir : Isolation thermique des parois opaques).

FRAIS DE POSE DES MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

Les frais de main d'œuvre correspondant à la pose des matériaux d'isolation thermique de parois opaques (planchers, plafonds, murs et toitures) ouvrent droit au crédit d'impôt au même taux que celui applicable aux matériaux eux-mêmes. Lorsque la facture de l'entreprise ayant entrepris les travaux ne porte pas exclusivement sur l'installation de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, les frais de main d'œuvre se rapportant à la pose de ces matériaux devront apparaître de manière distincte sur celle-ci pour ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques, ouvrant droit au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

NATURE DES DÉPENSES	ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS	ÉQUIVALENCE, LABEL OU CERTIFICATION
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	Équipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (équipements solaires thermiques)	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente	1. Label "Ô solaire" CSTBat ou Solar Keymark ou 2. Certification équivalente à CSTBat ou Solar Keymark, dès lors qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976
	Équipements fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	-
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ¹	Poêles à bois NF EN 13 240 ou NF EN 14 785 ou EN 15 250	E ≤ 0,3 η ≥ 70 % I ≤ 2	Label "Flamme verte"
	Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures NF EN 13 229		
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage NF EN 12 815		
Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Chaudières classe 5 de la norme NF EN 303.5	Puissance (P) < 300 KW Respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	Label "Flamme verte"
Systèmes de fourniture d'électricité	Systèmes fonctionnant à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse		

1. Biomasses les plus fréquemment utilisées : bois et divers déchets ligneux ; déchets d'origine agricole (fumiers, lisiers), agro-alimentaire (paille, céréales, huiles végétales et bioéthanol) ou urbaine (déchets verts boues d'épuration, ordures ménagères).

E : concentration moyenne de monoxyde de carbone.

η : rendement énergétique.

I : indice de performance environnemental

P : puissance.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt est supprimé pour les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques).

Pour les dépenses payées à compter du 30 septembre 2015, au titre de l'acquisition d'un équipement intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, le crédit d'impôt s'applique sur le coût total de cette acquisition, dans la limite d'une surface de capteurs solaires et d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires, fixés par arrêté à :

- 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ;

- 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie avoir accepté un devis et versé un acompte avant le 30 septembre 2015.

Précisions : plafonnement des dépenses d'acquisition d'équipements solaires thermiques

Les dépenses d'acquisition d'équipements solaires thermiques sont retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² hors tout de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs, notamment les chauffe-eaux solaires.

Pompes à chaleur spécifiques (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Le crédit d'impôt s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire).

DÉPENSES CONCERNÉES	COEFFICIENT DE PERFORMANCE (COP) REQUIS			INTENSITÉ MAXIMALE AU DÉMARRAGE
<p>– pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau (Eau glycolée/Eau)</p> <p>– pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau</p> <p>– pompes à chaleur air/eau</p> <p>– pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)</p>	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de – 5 °C et une température de condensation de + 35 °C ;</p>			45 A en monophasé ou 60 A en triphasé
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et – 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de + 10 °C et + 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de + 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de + 30 °C et + 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p>			
	<p>– critères suivants en fonction de la technologie utilisée selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 :</p>			
	Technologie utilisée (source)	COP supérieur à	Température d'eau chaude de référence	
Air ambiant	2,4	+ 52,5° C		
Air extérieur	2,4	+ 52,5° C		
Air extrait	2,5	+ 52,5° C		
Géothermie	2,3	+ 52,5° C		

Précisions :

Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre droit au crédit d'impôt. Lors de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, la réalisation et la facturation des travaux de forage ou de terrassement par une entreprise autre que celle qui fournit et installe l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt pour la pompe à chaleur elle-même.

Autres dépenses

ÉQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage, généralement urbain, alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est, le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par :

- de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit de l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), de l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets ;
 - de la chaleur de récupération ;
 - ou de la chaleur produite par une installation de cogénération. Une installation de cogénération est une installation qui assure une production combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont :
 - la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ;
 - la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques, produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65.
- L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

Les équipements de raccordement s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

DÉPENSES DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Il s'agit des dépenses effectuées pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation engagées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Seules sont admises les dépenses de diagnostic réalisées en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire (la réalisation d'un DPE est obligatoire à l'occasion de la vente d'un logement ou d'un bâtiment en France métropolitaine depuis le 1^{er} novembre 2006, lors de la signature d'un contrat de location depuis le 1^{er} juillet 2007, ainsi que pour les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007).

Le diagnostic doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans et la facture doit être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires (art. 289 du CGI), une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué.

COMPTEURS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE INSTALLÉS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF (Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur)

Les équipements concernés sont des répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou des compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement.

Ces répartiteurs électroniques et compteurs d'énergie thermique doivent, pour être éligibles au crédit d'impôt, être conformes à la réglementation résultant du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

SYSTÈMES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Ces systèmes de charge s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure. Il s'agit des bornes de recharge permettant une charge rapide via une prise dédiée et non l'installation d'une prise domestique non dédiée.

Seules sont éligibles les bornes de recharge pour véhicules électriques dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Dépenses éligibles pour les seuls logements situés dans les départements d'outre-mer :

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX DE PROTECTION DES PAROIS VITRÉES OU OPAQUES CONTRE LES RAYONNEMENTS SOLAIRES

1/ Systèmes de protection des parois opaques contre les rayonnements solaires (toiture)

a) Sur-toiture ventilée

Elle consiste à mettre en place une protection horizontale « en dur » ou une deuxième toiture au-dessus de la toiture initiale pour créer un effet d'ombrage permettant de limiter les apports solaires. Cette protection est décollée de la toiture initiale afin de permettre la libre circulation de l'air et faciliter l'évacuation de chaleur.

Pour être éligible au crédit, cette sur-toiture doit permettre de couvrir au moins 75 % de la surface de toiture existante. Le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5 %. Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent.

b) Autres systèmes de protection de la toiture

Ces systèmes de protection (complexe isolant par exemple) permettent de limiter les apports solaires par la toiture. Ils doivent respecter les caractéristiques thermiques présentées dans le tableau suivant :

Départements	Critère requis
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion à une altitude < 800 m	$S_{max} \leq 0,03$
La Réunion à une altitude > 800 m	$U_{max} \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Mayotte	$S_{max} \leq 0,02$

S_{max} : facteur solaire maximal (portion d'énergie solaire maximale que la toiture laisse passer après travaux)

U_{max} : coefficient de transmission thermique surfacique maximal

2/ Systèmes de protection des parois opaques contre les rayonnements solaires (murs)

a) Bardage ventilé

Il consiste à mettre en place une protection « en dur » généralement en bois, en métal ou en matériaux composites devant les murs du bâtiment pour les protéger des rayonnements solaires et faciliter l'évacuation de chaleur.

Pour être éligible au crédit d'impôt, le bardage ventilé doit remplir les trois conditions suivantes :

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 % ;
- le taux d'ouverture à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 % ;
- la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est au moins égale à 3 % de la surface de la paroi pour assurer le passage libre de l'air.

b) Pare-soleil horizontaux

Ce sont des protections « en dur », placés au-dessus des murs afin de les protéger des rayonnements solaires (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 70 cm de débord.

3/ Systèmes de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires

Les équipements de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires éligibles sont les suivants :

- les pare-soleil horizontaux : ce sont des protections en dur, placées au-dessus des baies (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 50 cm de débord ;
- les brise-soleil verticaux : ces équipements sont intégrés dans le plan de la baie ;
- les protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie : volets projetables, volets persiennés entrebâillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;
- les lames orientables opaques : ces lames sont fixées dans le plan de la baie et permettent de limiter les rayonnements solaires tout en permettant une régulation de la ventilation naturelle ;
- les films réfléchissants sur lames transparentes ayant un taux de réflexion solaire de plus de 20 %.

ÉQUIPEMENTS OU MATÉRIAUX VISANT À L'OPTIMISATION DE LA VENTILATION NATURELLE, NOTAMMENT LES BRASSEURS D'AIR

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont les ventilateurs de plafonds. Il s'agit de ventilateurs fixés à perpétuelle demeure au plafond des pièces de l'habitation.

ÉQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT À UN RESEAU DE FROID, ALIMENTÉ MAJORITAIREMENT PAR DU FROID D'ORIGINE RENOUVELABLE OU DE RÉCUPÉRATION

Les dépenses afférentes au coût des équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération sont éligibles au crédit d'impôt.

Seuls les équipements de raccordement à certains réseaux de froid sont éligibles au crédit d'impôt. Ils s'entendent des éléments suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la quantité de froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux (et frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques) ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise, ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal.

De plus, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Cela étant, il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération (voir toutefois ci-avant pour l'installation de pompes à chaleur géothermiques).

QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Pour certaines dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole et à compter du 31 décembre 2015 dans les départements d'outre-mer, le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité attestant du respect des critères de qualification requis.

Toutefois, cette condition tenant à la qualification de l'entreprise ne s'applique pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2015 en métropole et avant le 31 décembre 2015 dans les DOM.

L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité pour l'installation ou la pose des équipements et matériaux suivants :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention RGE (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Le site renovation-info-service.gouv.fr permet d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique. Il est ainsi possible de s'assurer, sur ce site, de la qualification d'un professionnel.

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est à dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble. Lorsque les équipements s'intègrent aux parties communes, chacun des occupants de l'immeuble peut faire état de la quote-part correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale des dépenses éligibles qu'il a effectivement payées.

Primes et subventions.

Principe.

Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : vous avez perçu une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'une chaudière à condensation. La base du crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC de la chaudière et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : $2\,637,50\text{ €} - (3\,000\text{ €} \times 2\,500/5\,000)$, soit 1 137,50 €.

Exceptions :

Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation (main d'œuvre).

Il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation ou de pose (main d'œuvre) d'équipements, matériels ou appareils éligibles au crédit d'impôt et non l'acquisition de ceux-ci ne minorent pas la base de l'avantage fiscal, dans la limite de la dépense que vous engagez, à l'exception des travaux pour lesquels la main d'œuvre est éligible au crédit d'impôt (à savoir : travaux de pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques et travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques).

Lorsque la subvention est supérieure aux dépenses de main d'œuvre, la part excédentaire vient en diminution de la base du crédit d'impôt.

Exemple : si vous installez un équipement éligible pour un montant de 10 000 € dont 2 000 € au titre de la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est égale à 8 000 €.

Si pour cette même installation vous bénéficiez d'une subvention égale à 2 000 € qui est versée exclusivement dans le but de financer les travaux de main d'œuvre, la base du crédit d'impôt ne sera pas minorée et restera fixée à 8 000 €.

Si la subvention versée exclusivement dans le but de financer les travaux d'installation excède le montant des dépenses que vous engagez à ce titre, l'excédent viendra alors minorer la base du crédit d'impôt, selon le prorata et les modalités exposés dans l'exemple ci-dessus.

Sont exclus de la base du crédit d'impôt :

– la **main-d'œuvre** correspondant à la pose de l'ensemble des équipements, matériaux et appareils éligibles, à l'exception :

1. des dépenses de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
2. du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

– les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier, dossier APAVE...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le montant des dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) est retenu dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 150 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'extérieur et à 100 € TTC par m² de parois opaques isolées par l'intérieur.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique sont comprises dans la base du crédit d'impôt. S'agissant des inserts, foyers fermés et poêles, il est précisé que seules les dépenses relatives à l'équipement lui-même peuvent être comprises dans la base du crédit d'impôt. Les dépenses relatives aux éléments décoratifs, tuyaux d'évacuation des fumées, habillages, tubages etc., en sont exclues.

Pour plus de précisions sur la base du crédit d'impôt en fonction de la nature des équipements, matériaux ou appareils éligibles au crédit d'impôt, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-30-10](#) publié au BOFIP-Impôts.

FAIT GÉNÉRATEUR DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. C'est donc au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise ayant réalisé les travaux que le crédit d'impôt est accordé.

PLAFOND DE DÉPENSES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour les dépenses payées en 2015, le plafond s'apprécie du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Ce plafond est fixé au montant de :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- **16 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable). Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de situation de famille (mariage, divorce, séparation, décès du conjoint ou partenaire) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

Si vous avez effectué au titre de l'année 2015 des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt à des taux différents (30 %, 25 % ou 15 % - voir ci-après), les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux le plus élevé sont imputées en priorité pour l'appréciation du plafond des dépenses.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

L'ensemble des dépenses payées en 2015 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30%.

Pour les dépenses payées dans le cadre de la réalisation d'un bouquet de travaux sur deux ans (2014 et 2015), le crédit d'impôt s'applique au taux de :

- 30 % pour les dépenses payées du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2015 ;
- 15 % ou 25 %, selon le cas, pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 (pour plus de précisions, il convient de se reporter *infra*).

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPOT

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu.

Si vous n'êtes pas imposable, **le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €**

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

NON-CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Eco-prêt à taux zéro

Si vous avez bénéficié d'un "éco-prêt" à taux zéro pour financer, même partiellement, une dépense réalisée en 2015 (ou en 2014 dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux ans) dans votre habitation principale, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt au titre de cette même dépense si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt (RFR de l'année 2012 pour une offre de prêt en 2014 et RFR de l'année 2013 pour une offre de prêt en 2015) excède les montants suivants (*CGI, art. 244 quater U ; BOI-IR-RICI-280-20-20*) :

- 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 35 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune,
- montants majorés de 7 500 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Par exception, le RFR de la dernière année précédant celle de l'offre de prêt peut être retenu s'il est inférieur au RFR de l'avant-dernière année.

La composition du foyer fiscal est appréciée à la date de l'émission de l'offre de prêt.

Précision : «l'éco-prêt» à taux zéro peut être accordé par les établissements de crédit pour financer des travaux dans des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés en France et utilisés comme résidence principale.

Si vous avez bénéficié de ce mode de financement pour des dépenses éligibles au crédit d'impôt, vous devez cocher respectivement les **cases 7WG et 7WE** de la déclaration n° 2042 QE selon que l'offre de prêt a été émise en 2014 ou en 2015 pour des dépenses engagées dans votre habitation principale.

Aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile

Vous ne pouvez pas bénéficier, pour une même dépense, du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du CGI et du crédit d'impôt pour la transition énergétique dans l'habitation principale.

Cependant, les deux avantages fiscaux peuvent être appliqués au titre d'une même année d'imposition à raison de dépenses différentes.

Déduction d'un revenu catégoriel à l'impôt sur le revenu

Les dépenses bénéficiant du crédit d'impôt ne peuvent ouvrir droit, lorsque par ailleurs elles en remplissent les conditions, au bénéfice d'une déduction pour la détermination des revenus catégoriels à l'impôt sur le revenu (revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, etc.).

LES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE SUR DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

En cas de demande de l'administration, vous devez produire une photocopie des factures délivrées par l'entreprise ayant réalisée les travaux ou des attestations fournies par le vendeur du logement.

Les factures doivent comporter :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- le cas échéant, les normes et critères techniques de performance ; à défaut de la mention exacte, sur la facture, des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification ;
- et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements (acomptes).

S'agissant de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques : la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.

S'agissant d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur : l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur, ainsi que la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur et, si nécessaire la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile. Il en est de même pour les

équipements de raccordement à un réseau de froid éligibles depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

En cas de travaux de natures différentes réalisés par la même entreprise, la facture doit comporter le détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt, et d'autre part, ceux exclus du champ de cet avantage fiscal.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

Pour les travaux qui doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE à compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole et à compter du 31 décembre 2015 dans les DOM, la facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des équipements soumis au respect de critères de qualification doit comporter la mention du signe de qualité (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les cinq ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu correspondant à la somme remboursée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

C'est notamment le cas lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt précédemment obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des travaux pour un montant de 1 200 € en novembre 2014 et a obtenu à ce titre un crédit d'impôt de 360 € (1 200 x 30 %).

Si en 2015, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de 2015 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 700 € (1 200 - 500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 210 € (700 x 30 %).

La reprise sera donc de : 360 - 210 = 150 €.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement, le crédit d'impôt n'est pas repris.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Si vous avez réalisé des dépenses uniquement en 2015, indiquez leur montant cases 7AA à 7BL page 1 de la déclaration n° 2042 QE, disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre service des finances publiques.

Si vous avez réalisé des dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux ans (2014 et 2015) (cf. § [BOUQUET DE TRAVAUX](#) ci-après), indiquez leur montant dans les cases de la page 2 de la déclaration n° 2042 QE.

BOUQUET DE TRAVAUX RÉALISÉ SUR DEUX ANNÉES (2014 ET 2015)

Les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 ont pu être effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années (2014 et 2015). Dans cette situation, la réalisation d'au moins deux catégories de dépenses composant le bouquet de travaux est appréciée sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. Toutes les dépenses (payées en 2014 et en 2015) doivent alors être déclarées dans la déclaration des revenus de l'année 2015. Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2015 pour l'ensemble des dépenses.

Si vous avez effectué au moins une dépense éligible au crédit d'impôt du 1^{er} janvier au 31 août 2014 (entrant ou non dans la composition du bouquet de travaux) dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années, vous devez déclarer sur la déclaration de l'année 2015 l'ensemble des dépenses que vous avez payées en 2014 et en 2015. La dépense effectuée du 1^{er} janvier au 31 août 2014 n'ouvre droit au crédit d'impôt que si un bouquet de travaux a bien été réalisé au cours de la période 2014 -2015.

Concrètement, pour réaliser un bouquet de travaux sur les deux années 2014 et 2015, il convient :

- qu'au moins une dépense ait été réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014 (entrant ou non dans la composition d'un bouquet de travaux) ;
- qu'au moins une dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux ait été réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 ;
- qu'un bouquet de travaux ait été réalisé *in fine* sur les années 2014 et 2015.

Vous ne devez déclarer que les dépenses réalisées en 2014 pour lesquelles vous n'avez pas déjà bénéficié du crédit d'impôt lors de l'imposition des revenus de 2014.

Dans l'hypothèse où la seconde dépense initialement envisagée n'a pas été effectuée en 2015, il est possible de demander par voie contentieuse le bénéfice du crédit d'impôt pour la dépense réalisée la première année (2014), dès lors que la condition de ressources ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses réalisées en « action seule » est respectée.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 est de 25 % pour celles qui composent le bouquet de travaux et de 15 % pour les autres dépenses effectuées en complément du bouquet.

Le taux du crédit d'impôt applicable à toutes les dépenses réalisées du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014 et en 2015 est de 30%.

Si vous avez effectué des dépenses dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux ans, déclarez l'ensemble de vos dépenses payées en 2014 et en 2015, page 2 de la 2042 QE, cases 7SD à 7SZ.

Composition du bouquet de travaux

Un bouquet de travaux correspond à la combinaison d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement relevant des catégories suivantes.

1 - Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (*a du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

Ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des fenêtres du logement.

2 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs (*b du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

Ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur.

3 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures (*c du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

Ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

4 - Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (*d du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

5 - Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable (*e du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

6 - Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolienne, hydraulique) ou de pompes à chaleur autres que air-air (*f du 5 bis de l'article 200 quater du CGI*).

Tableau des taux et conditions d'application du crédit d'impôt

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES EN 2015	DÉPENSES PAYÉES EN 2014 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX SUR DEUX ANNÉES *		CATÉGORIE DU BOUQUET DE TRAVAUX	
		du 1.1 au 31.8	Du 1.9 au 31.12		
Économies d'énergie					
Chaudières à condensation	30%	25%	30%	6	
Chaudières à micro-cogénération gaz	30%	25%	30%	6	
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	30%	15%	30%	NON	
Isolation thermique					
Matériaux d'isolation murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) ¹ :	- au moins la moitié de la surface totale	30%	25%	30%	2
	- moins de la moitié de la surface totale	30%	15%	30%	NON
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) ¹ :	- la totalité de la toiture	30%	25%	30%	3
	- une partie de la toiture	30%	15%	30%	NON
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage couvert (acquisition et pose) ¹	30%	15%	30%	NON	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres) :	- au moins la moitié des fenêtres	30%	25%	30%	1
	- moins de la moitié des fenêtres	30%	15%	30%	NON
Volets isolants	30%	15%	30%	NON	
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30%	15%	30%	NON	
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable					
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	30%	25%	30%	4	
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	30%	25%	30%	6	
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	30%	25%	30%	5	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) ²	30%	25%	30%	5	

* Dépenses pour lesquelles vous n'avez pas bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 et qui sont effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années (2014 et 2015).

NATURE DE LA DÉPENSE	DÉPENSES PAYÉES EN 2015	DÉPENSES PAYÉES EN 2014 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX SUR DEUX ANNÉES *		CATÉGORIE DU BOUQUET DE TRAVAUX
		du 1.1 au 31.8	Du 1.9 au 31.12	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	30%	25%	30%	6
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	30%	25%	30%	6
Autres dépenses				
Diagnostic de performance énergétique ³	30%	15%	30%	NON
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	30%	15%	30%	NON
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	30%	Non éligible	30%	NON
Systèmes de charge pour véhicules électriques	30%	Non éligible	30%	NON
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : - équipements de raccordement à un réseau de froid ; - équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ; - équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	30%	Non éligible	30%	NON
	30%	Non éligible	30%	NON
	30%	Non éligible	30%	NON

* Dépenses pour lesquelles vous n'avez pas bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 et qui sont effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années (2014 et 2015).

- Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.
- Dépenses retenues dans la limite de 1 000 € par m² de capteurs solaires. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.
- Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans peut ouvrir droit au crédit d'impôt.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES (ARTICLE 200 QUATER A DU CGI).

Un crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes est accordé pour les dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017 au titre :

- de l'installation ou du remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et de la réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (étant précisé que les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT ne sont éligibles que depuis le 1^{er} janvier 2013).

LES BÉNÉFICIAIRES

Pour les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, le crédit d'impôt s'applique aux contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale.

À compter de l'imposition des revenus de 2015, le bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et de diagnostics préalables à ces travaux, est réservé aux seuls propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale ;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire.

LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le logement doit être situé en France (départements métropolitains ou d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Le logement doit être affecté à votre résidence principale :

- à la date du paiement de la dépense pour un logement déjà achevé ;
- dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure pour un logement que vous faites construire, que vous avez acquis neuf ou en état futur d'achèvement.

Par tolérance administrative, le crédit d'impôt peut être accordé si l'affectation à votre résidence principale intervient dans les six mois à compter de la date du paiement de la facture ou de l'achèvement du logement et notamment si le logement ne fait l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre de résidence principale. En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences principales successives ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Logements donnés en location :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les logements dont vous êtes propriétaire et que vous vous engagez à donner en location à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 5 ans ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses relatives à la réalisation de travaux prescrits par un PPRT et, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- vous devez vous engager à louer le logement à usage d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou un membre de votre foyer fiscal. L'engagement de location doit être formulé sur [l'annexe](#) de ce document d'information lors du dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé ;

- la durée minimale de location est de cinq ans.

Cette durée est décomptée à partir de la date de réalisation des dépenses lorsque le logement est déjà occupé par un locataire ou, dans le cas où le logement n'est pas occupé à la date du diagnostic ou des travaux, à la date de mise en location, laquelle doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses ;

- la location doit être effective et continue.

La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont vous vous réservez la jouissance, à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de congé du locataire pendant la période de location couverte par l'engagement de location, le logement doit être aussitôt remis en location jusqu'à la fin de cette période. Une période de vacance est cependant admise,

sous réserve de pouvoir établir que vous avez accompli des diligences concrètes en vue de la relocation effective du bien (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière ...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives ;

– qualité du locataire.

Le locataire du logement doit être une personne physique autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou un des membres de son foyer fiscal. Il doit être en outre titulaire d'un bail. Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée ;

– ancienneté du logement.

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux éligibles doivent être réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du PPRT et concerner les seuls travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT.

ANCIENNETÉ DU LOGEMENT

Diagnostics préalables et travaux de prévention des risques technologiques

Pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux de prévention des risques technologiques, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Toutefois, les travaux ne peuvent être prescrits que sur des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Pour l'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Le logement peut être neuf, en cours de construction, en l'état futur d'achèvement ou déjà achevé. Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

LES DÉPENSES CONCERNÉES

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées en 2015 au titre de :

- l'intégration (installation ou remplacement) à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

❶ DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il s'agit de la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux **prescrits** aux propriétaires d'habitations au titre de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement. Ainsi, seuls les travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT ouvrent droit au crédit d'impôt. En effet, le crédit ne s'applique pas au coût des travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par un PPRT.

❷ ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à la main d'œuvre.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques des équipements conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :

- Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :
 - Éviers et lavabos à hauteur réglable ;
 - Baignoires à porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique ;

- Surélévateur de baignoire ;
- Siphon dévié ;
- Cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté ;
- Sièges de douche muraux (uniquement les sièges de douche à fixer au mur) ;
- WC pour personnes handicapées ;
- Surélévateurs de WC fixés en permanence sur la cuvette de WC, utilisés pour augmenter la hauteur d'assise (les socles en font partie). Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de WC sont exclus de la réduction d'impôt.

- **Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure**

- Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI.

Sont ainsi éligibles :

Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- leur inclinaison par rapport à l'horizontal n'excède pas 45° ;
- leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil et leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

- Mains courantes ;
- Barres de maintien ou d'appui ;
- Appui ischiatique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout ;
- Poignées de rappel de portes ;
- Poignées ou barre de tirage de porte adaptée ;
- Barre métallique de protection ;
- Rampes fixes ;
- Systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte. Par systèmes de commandes, il convient d'entendre les systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement.

Par systèmes de signalisation ou d'alerte, il convient d'entendre les équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle ;

- Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement ;
- Mobiliers à hauteur réglable ;
- Revêtement de sol antidérapant ;
- Revêtement podotactile : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou mal voyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc.
- Nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers ;
- Protection d'angle ;
- Revêtement de protection murale basse destiné à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement ;

- Boucle magnétique : système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées ;
- Système de transfert à demeure ou potence au plafond ;
- Dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Cette liste est limitative.

ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements et les travaux de prévention des risques technologiques ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si ces équipements sont fournis et installés, ou ces travaux réalisés, par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

En effet, s'ils sont acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement, les équipements ou matériaux n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

DISPOSITIONS COMMUNES :

– **Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit**, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour la quote-part des dépenses éligibles au crédit d'impôt afférentes aux parties communes ou privatives dont votre propriétaire vous demande le remboursement. Seules ouvrent droit à crédit d'impôt les sommes qui correspondent **au remboursement effectif de la dépense engagée**.

– Si vous avez bénéficié de **primes ou de subventions**, vous devez déduire ces subventions ou primes du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit à réduction d'impôt.

À NOTER : pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt (article 9 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013).

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises, selon le cas, des dépenses d'acquisition des équipements ou de réalisation des travaux, diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci.

Le cas échéant, cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise.

Exemple : un contribuable marié perçoit une subvention de 3 000 € pour la réalisation de travaux dans un immeuble pour un montant total de 5 275 € TTC (5 000 € HT) dont 2 637,5 € TTC (2 500 € HT) au titre de l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. La base du crédit d'impôt dont bénéficie le contribuable est égale à la différence entre le prix d'acquisition TTC des équipements et la quote-part de la subvention correspondant à cet équipement.

La base du crédit d'impôt à retenir est égale à : $2\,637,50\text{ €} - (3\,000\text{ €} \times 2\,500/5\,000) = \mathbf{1\,137,50\text{ €}}$ **arrondi à 1 138 €**

– Les **frais annexes** comme les frais administratifs (frais de dossier...) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt...) **sont exclus de la base du crédit d'impôt**.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La base du crédit d'impôt est constituée par :

- le montant de la prestation, pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT ;
- la somme du prix d'achat des matériaux **et des frais divers de main-d'œuvre** correspondant à la réalisation des travaux pour les travaux de prévention des risques technologiques.

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise. Le prix des travaux et du diagnostic s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

– Equipements installés dans un logement déjà achevé : le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées **et à la main d'œuvre** correspondant aux travaux d'installation ou de

remplacement de ces équipements, tel qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

– Équipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : lorsque l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement. Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

PLAFOND DE DÉPENSES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit

• Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2015, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015. Il est fixé à :

- **5 000 €** pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Ces montants sont majorés de **400 €** par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Ces majorations sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents (enfants de parents séparés ou divorcés en situation de garde alternée).

Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, séparation, divorce, décès du conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de dépenses s'applique.

À noter

À compter de l'imposition des revenus de 2015, le plafond de dépenses applicable aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées est distinct de celui applicable aux dépenses de prévention des risques technologiques.

• Dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT :

Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses effectuées à compter de 2015 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel spécifique de 20 000 € par logement qui s'applique au titre de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, quelle que soit la situation de famille du contribuable.

Le plafond applicable par logement pour les dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs s'applique séparément de celui applicable aux propriétaires occupants. Aussi, le reliquat éventuel de plafond non utilisé au titre d'un logement ne peut pas être employé au titre d'un autre logement.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale à des locataires

Par logement loué ou destiné à être mis en location, les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement qui s'applique du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, quelle que soit la situation de famille du propriétaire-bailleur.

Le plafond applicable par logement pour les dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs s'applique séparément de celui applicable aux propriétaires occupants. Aussi, le reliquat éventuel de plafond non utilisé au titre d'un logement ne peut pas être employé au titre d'un autre logement.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Le nombre de logements donnés en location ou destinés à être mis en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant correspondant au coût d'installation de l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées ou au prix d'acquisition de ce même équipement ;
- **40 %** du montant des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques.

IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT :

Si vous êtes imposable, le crédit d'impôt vient en diminution du montant de votre impôt sur le revenu. Si vous n'êtes pas imposable, le crédit d'impôt est restitué s'il est supérieur à 8 €.

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée. Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement à ce tiers des appels de fonds.

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

L'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est applicable diffère selon que ces équipements sont installés dans un logement déjà achevé, dans un logement acquis neuf, dans un logement en l'état futur d'achèvement ou dans un logement en construction.

- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement déjà achevé, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la dépense a été payée.** Le paiement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis neuf, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'acquisition du logement.** L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ;
- Lorsque ces équipements s'intègrent à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou en construction, **le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le logement est achevé.** L'achèvement doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

Ainsi, un équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées qui s'intègre à un logement acquis en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ou qui a obtenu, entre les mêmes dates, la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt que si l'achèvement du logement intervient avant le 31 décembre 2017.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit :

Le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées doit être inscrit :

- **case 7WJ** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Dépenses réalisées dans leur habitation principale par les propriétaires :

Le montant des dépenses de diagnostics préalables et de travaux de prévention des risques technologiques doit être inscrit :

– **case 7WL** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires (reportez sur la ligne suivante les montants calculés sur la [fiche de calcul](#) annexée à ce document) :

Le montant des dépenses de diagnostics préalables et de travaux de prévention des risques technologiques dans des logements donnés en location doit être inscrit :

– **case 7WR** de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez produire à la demande de l'administration une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou les prestations.

Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements ou des prestations réalisées au titre des diagnostics préalables et des travaux de prévention des risques technologiques et le cas échéant, la date du paiement ou des différents paiements effectués au titre des acomptes.

Les attestations doivent, quant à elles, comporter le nom et l'adresse du vendeur du logement et de l'acquéreur, l'adresse du logement, la désignation et le prix unitaire de ces équipements.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures ainsi qu'une attestation fournie par le syndic indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement à l'entreprise de la dépense.

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à une imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elle.

REPRISE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, calculé sur la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement, dans la limite du crédit obtenu.

C'est notamment le cas lorsque le remplacement d'équipement ou de la réalisation des travaux trouve son origine à la suite d'un sinistre qui donne lieu à une indemnisation ou, lorsqu'un locataire obtient le remboursement de ces dépenses par son propriétaire.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses ou entre la date d'exécution des travaux et celle de leur paiement ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement (article 9 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013).

La reprise est égale à 25 % ou 40 %, selon le cas, de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Le montant de la reprise est déterminé en soustrayant du crédit d'impôt qui a été obtenu le montant du crédit d'impôt auquel aurait donné droit la dépense nette qui reste à la charge du contribuable.

Exemple : un contribuable marié a payé des équipements éligibles à l'avantage fiscal pour un montant de 2 000 € en 2015 et obtient un crédit d'impôt de 500 € (2 000 x 25 %).

Si, en 2016, il est remboursé de 500 €, il fera l'objet au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016 d'une reprise de crédit d'impôt. N'ayant réellement supporté qu'une dépense de 1 500 € (2 000 - 500), il n'aurait eu droit qu'à un crédit d'impôt à hauteur de 375 € (1 500 x 25 %).

La reprise sera donc de : 500 – 375 = 125 €.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NATURE DE LA DÉPENSE	LOGEMENT CONCERNÉ	PÉRIODE D'APPLICATION	BASE DU CRÉDIT D'IMPOT	PLAFOND DE DÉPENSES POUR 2015	TAUX
Installation ou remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	Habitation principale quelle que soit sa date d'achèvement	Du 01/01/2005 au 31/12/2017 ¹	Prestations, équipements, matériaux, appareils et main d'œuvre	Plafond pluriannuel pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2015 : 5 000 € (personne seule) 10 000 € (couple marié ou lié par un Pacs), majorés de 400 € par personne à charge	25 %
Réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Habitation principale achevée à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques et, depuis le 1 ^{er} janvier 2010 : Logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires			Plafond pluriannuel pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2017 : 20 000 € par logement	40 %

¹ Les dépenses de diagnostics préalables aux travaux doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

**FICHE DE CALCUL (à produire sur demande de l'administration)
DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT**

EN FAVEUR DES DIAGNOSTICS PRÉALABLES AUX TRAVAUX ET DES TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
PRESCRITS PAR UN PPRT (CGI. art. 200 *quater* A)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

ANNÉE 2015

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 2	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	
Logement 3	n° _____ rue _____ code postal _____ commune _____ appartement n° _____ étage _____ esc _____ bât _____	

Diagnostiques préalables et travaux de prévention des risques technologiques réalisés sur des logements achevés avant l'approbation du PPRT et prescrits par un PPRT :

	Dépenses payées en 2015	Plafond applicable en 2015	Dépenses retenues (A limité à B)	Plafond restant disponible pour les années 2016 et 2017 (B – C)
	A	B	C	D
Logement 1		20 000 € *		
Logement 2		20 000 € *		
Logement 3		20 000 € *		
		Total À reporter case 7WR de la 2042 C		

* Si le logement est détenu en indivision, le plafond de 20 000 € doit être retenu à hauteur des droits que vous détenez sur le logement.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, par logement loué ou destiné à être mis en location pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, est limité à un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement, quelle que soit la situation de famille.

Le nombre de logements donnés en location ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité.

Engagement à produire par les propriétaires-bailleurs (annexe)

DIAGNOSTICS PRÉALABLES ET TRAVAUX DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(art. 200 *quater* A du CGI)
DANS DES LOGEMENTS DONNÉS EN LOCATION

Joindre un exemplaire par logement éligible, à votre déclaration des revenus de 2015

Je soussigné (e)

demeurant :

m'engage à louer le logement désigné ci-dessous à compter du : _____

et pendant au moins cinq années à compter de cette date à une personne autre que mon conjoint ou un membre de mon foyer fiscal.

Adresse du logement :

Date d'acquisition du logement : _____

Date d'achèvement du logement : _____

Date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques : _____

Nature et montant des prestations et travaux ouvrant droit au crédit d'impôt :

Date d'achèvement des travaux : _____

À, le

Date et signature